

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

**Point 3 de  
l'ordre du jour: Révision générale de l'Annexe 9 — Chapitres 2 et 3**

**RÉVISION DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES (SARP)  
DE L'ANNEXE 9 — PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE 3**

(Note présentée par la Secrétaire)

**TEXTE PROPOSÉ  
CHAPITRE 3. ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES  
ET DE LEURS BAGAGES**

**A. Principes généraux Généralités**

3.1 Afin de faciliter et d'accélérer le congé des personnes arrivant ou partant par la voie aérienne, les États contractants adopteront des règlements de contrôle frontalier appropriés à l'environnement du transport aérien et ils les appliqueront de manière à éviter les retards inutiles.

3.2 Les États contractants établiront des procédures visant à assurer l'application efficace des mesures de contrôle frontalier aux passagers et aux membres d'équipage, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des mesures de sûreté de l'aviation ou de contrôle des stupéfiants.

*Note. — En ce qui concerne l'application des mesures de sûreté de l'aviation, prière de se reporter à l'Annexe 17 et au Manuel de sûreté de l'OACI.*

**B. Documents exigés des voyageurs**

3.3 Les États contractants n'exigeront des visiteurs, à l'entrée comme à la sortie, aucun document autre que ceux que prescrit le présent chapitre.

## **B. Conditions et formalités d'entrée**

### **I. Pièces d'identité des passagers**

3.4 Les États contractants n'exigeront pas des visiteurs qui voyagent par la voie aérienne **et qui sont détenteurs légitimes de passeports valides, qu'ils présentent** d'autres pièces d'identité qu'un passeport en cours de validité.

*Note.— La disposition ci-dessus ne vise pas à décourager les États contractants qui désirent se montrer plus libéraux d'accepter des pièces officielles d'identité telles que passeports périmés, cartes d'identité nationales, pièces d'identité des gens de mer, permis de résidence pour étrangers et certificats de membre d'équipage au lieu d'un passeport en cours de validité.*

3.6 Les États contractants n'exigeront pas d'un visiteur détenteur d'un passeport valide et auquel aucun visa n'est imposé (cf. 3.7 ci-dessous) qu'il obtienne de leurs consulats ou de l'exploitant, avant le commencement du vol, une autre pièce d'identité.

*Note.— La présente disposition vise à ce que les visiteurs en question soient admis à l'arrivée sans avoir à produire d'autres pièces à l'exception, s'il y a lieu, de la carte de débarquement (cf. 3.10 et 3.10.1 ci-dessous) et, au besoin, du certificat de vaccination ou de revaccination (cf. 3.11 ci-dessous).*

3.5.1, 3.8.1, 3.23.1

**3.5 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, lorsqu'ils émettent des passeports, des visas ou d'autres pièces d'identité acceptées pour le voyage, les États contractants les délivrent sous une forme permettant la lecture automatique, comme le prévoit le Doc 9303 (série), Documents de voyage lisibles à la machine.*

**3.5.10 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants s'efforcent, lorsque cela est possible, d'encourager l'utilisation de modèles normalisés à l'échelle internationale pour les données biométriques et les données photographiques numérisées qui identifient le titulaire authentique du document dans lequel ces données sont enregistrées.*

## **C. Passeports**

3.4.1, 3.5.2

3.6 Les États contractants qui délivrent des passeports non lisibles à la machine veilleront à ce que les données d'identification personnelles et les données sur la délivrance de ces documents, ainsi que la présentation de la page de renseignements, soient conformes aux spécifications relatives à la «zone d'inspection visuelle» qui figurent dans le Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie, *Passeport lisible à la machine*. La «zone de lecture automatique» comportera une indication telle que «le présent passeport n'est pas lisible à la machine» ou toutes autres données, de manière à prévenir l'insertion frauduleuse de caractères lisibles à la machine.

3.7 Les États contractants qui utilisent des codes à barres ou d'autres technologies facultatives de lecture automatique pour la représentation des données personnelles dans les passeports

prendront des dispositions pour que les données encodées puissent être révélées au titulaire du document sur demande.

~~3.5.3~~ 3.8 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants établissent des services publiquement accessibles de réception des demandes de passeport et de délivrance des passeports.*

~~3.5,~~ 3.5.5

3.9 Les États contractants établiront des procédures transparentes pour les demandes de délivrance, le renouvellement ou le remplacement des passeports et mettront à la disposition des intéressés des renseignements décrivant les formalités requises.

~~3.5.6~~ 3.9.1 **Pratique recommandée.**— *Si une redevance est perçue pour la délivrance ou le renouvellement du passeport, il est recommandé que son montant n'excède pas le coût de l'opération.*

~~3.5.9~~ 3.10 Les États contractants délivreront un passeport individuel à chaque personne, indépendamment de son âge.

~~3.5.4~~ 3.11 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, lorsque les États contractants délivrent ou redélivrent des passeports pour le tourisme ou les voyages d'affaires, ces passeports aient normalement une durée de validité d'au moins cinq ans et soient valables pour un nombre illimité de voyages et pour tous les États et territoires.*

*Note 1. — Les spécifications relatives au passeport lisible à la machine (Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie) n'autorisent pas la modification des données figurant dans la zone de lecture automatique, notamment la date d'expiration. Il n'est donc pas pratiquement possible de prolonger la période de validité d'un passeport lisible à la machine.*

*Note 2. — Comme les documents ont une durabilité limitée et que l'apparence du titulaire change avec le temps, il est recommandé que la période de validité de ces documents ne dépasse pas dix ans.*

## D. Visas de sortie

~~3.32~~ 3.12 Les États contractants n'exigeront pas de visa de sortie de leurs ressortissants désireux d'effectuer un voyage à l'étranger, ni des visiteurs à la fin de leur séjour.

[NDT: changement de libellé sans objet en français]

~~3.32.1~~ 3.13 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent pas de visa de sortie ~~des de leurs~~ résidents étrangers désireux d'effectuer un voyage qui souhaitent voyager à l'étranger.*

## E. Visas d'entrée/de retour

~~3.7~~ 3.14 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants abandonnent ou abolissent l'obligation d'obtenir un visa d'entrée pour les nationaux d'un nombre maximal d'États arrivant comme visiteurs.*

3.8.5 **3.15** Les États contractants n'exigeront aucun visa lors du retour, dans leur territoire, de leurs ressortissants.

3.8.6 **3.16 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent aucun visa lors du retour, dans leur territoire, des étrangers qui y ont résidence habituelle et qui détiennent un permis de résidence en règle.*

[NDT: changement de libellé sans objet en français]

3.8.2 **3.17** Les États contractants ~~simplifieront les exigences en matière de documents et les autres établiront des~~ formalités de **demande simples et transparentes pour la** délivrance des visas d'entrée ~~pour~~ **aux** visiteurs **éventuels** et veilleront à ce ~~que ces~~ **qu'il soit donné suite aux demandes de** visas ~~soient~~ **délivrés** aussitôt que possible après ~~leur~~ **réception de la demande, sans exiger, . Les procédures de délivrance des visas n'exigeront pas,** en règle générale, que le signataire de la demande se présente en personne ~~à un consulat au bureau émetteur.~~

3.8.3 **3.18** Les ~~États contractants qui émettent des~~ visas d'entrée ~~pour à des~~ visiteurs **éventuels** ~~auront, en règle générale, veilleront à ce que ces visas aient~~ une durée de validité **minimale** de douze mois ~~au moins à compter du jour de la date de la~~ délivrance, ~~et seront valables pour un~~ **indépendamment du** nombre ~~illimité d'entrées dans le territoire de l'État intéressé, étant entendu que la durée de chaque séjour pourra être limitée. Toutefois, l'État intéressé pourra exiger que la durée de validité du visa n'excède pas celle du passeport ou de la pièce d'identité où le visa sera apposé.~~

3.8 **3.19** Les États contractants prendront les dispositions nécessaires **pour délivrer gratuitement des visas d'entrée aux visiteurs éventuels, selon des arrangements réciproques ou autres.**

3.8.7 **3.20 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants qui délivrent des visas non lisibles à la machine veillent à ce que les données personnelles et les données sur la délivrance qui y figurent soient conformes aux spécifications relatives à la zone d'inspection visuelle du visa lisible à la machine, qui figurent dans le Doc 9303, 2<sup>e</sup> Partie, Visas lisibles à la machine.*

*Note.*— ~~À condition qu'ils soient conformes à la présentation prescrite, les congés ou visas d'entrée en question peuvent revêtir la forme d'une étiquette adhésive, d'un timbre ou de tout autre type de marque.~~

## **F. Cartes d'embarquement/débarquement**

3.9 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent pas des visiteurs voyageant par la voie aérienne, ou des exploitants en leur nom, des renseignements autres que ceux déjà fournis dans la pièce d'identité ou faisant double emploi avec ceux-ci.*

3.10 **3.21** Tout État contractant qui continue d'exiger des renseignements supplémentaires écrits **exige** des visiteurs ~~voyageant~~ **arrivant ou partant** par la voie aérienne **la présentation d'un rapport écrit de renseignements personnels** limitera ~~ces les~~ renseignements **demandés** à ceux qui ~~correspondent aux rubriques de~~ **sont indiqués** à l'Appendice 5 — Carte d'embarquement/débarquement — ~~et se conformera au modèle de cet appendice.~~

3.10.1 **3.22** Les États contractants, s'ils exigent des cartes d'embarquement/débarquement, accepteront qu'elles soient remplies par les visiteurs et n'exigeront pas qu'elles soient remplies ou vérifiées par l'exploitant. ~~Les cartes seront acceptées si elles sont remplies à la main en écriture ordinaire lisible, sauf là où il est spécifié sur la formule d'écrire en caractères d'imprimerie.~~

3.10.2 **3.23** Les États contractants qui exigent la présentation de cartes d'embarquement/débarquement fourniront ces cartes gratuitement aux exploitants **ou à leurs agents** pour que ceux-ci les distribuent **avant l'embarquement** aux passagers **qui partent** avant l'embarquement ou pendant le vol **aux passagers qui arrivent**.

### **G. Certificats de vaccination**

3.11 **3.24** Dans les cas où ~~les personnes voyageant par la voie aérienne sont tenues de fournir une preuve de protection contre la fièvre jaune~~ **une maladie quarantenaire est exigée**, les États contractants accepteront le certificat international de vaccination ou de revaccination ~~établi dans la forme prescrite~~ **prescrit** par l'Organisation mondiale de la santé à l'Appendice 2 ~~du~~ **dans le** Règlement sanitaire international (1969).

~~3.37 **Pratique recommandée.**— En ce qui concerne l'inscription des noms sur les documents relatifs aux passagers et aux membres d'équipage, il est recommandé d'inscrire en premier le nom de famille. Lorsqu'il est fait usage des noms du père et de la mère, il est recommandé d'écrire en premier le nom du père. Lorsque, pour les femmes mariées, il est fait usage du nom du mari et de celui de la femme, il est recommandé d'écrire en premier le nom du mari.~~